

SAMETH :

La Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés

Mai 2011



Ce mois-ci, le SAMETH se propose d'apporter quelques informations concernant la déclaration d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH), l'utilisation des 10% de la DOETH pour l'insertion et le maintien en emploi des travailleurs handicapés.

N'hésitez pas à transmettre ces informations aux employeurs, ils ne sont pas toujours informés.

La déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH)

Afin de justifier du respect de leur obligation d'employer des personnes handicapées à hauteur de 6 % de leur effectif, les entreprises qui emploient au moins 20 salariés depuis 3 ans doivent chaque année effectuer une déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH). Celle-ci se fait auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dont dépend l'entreprise.

Pour les entreprises à établissements multiples disposant de l'autonomie de gestion, chaque établissement doit fournir une déclaration séparée.

Comptent dans la DOETH, et ce depuis les évolutions apportées en 2010 pour l'exercice 2009 :

- Les bénéficiaires employés moins de 6 mois dans l'année, selon le temps de présence, pour une unité de base (ou 1/2 unité en cas de temps de travail inférieur à un mi-temps).
- Les stages dès 40 heures, si ceux-ci se terminent dans l'année en cours.

Sept types de bénéficiaires sont maintenant listés dans la liste DOETH :

- Personnes reconnues «travailleur handicapé» par la CDAPH, ou Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (RQTH),
- Victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% (IPP ≥ 10 %),
- Titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité de la personne

réduise au moins des 2/3 son incapacité de travail ou de gain,

- Victimes de guerre ou assimilés,
- Conjoints et enfants des victimes de guerre,
- Titulaires de la carte d'invalidité attribuée par la CDAPH,
- Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Rappel : Transfert de la DOETH vers l'AGEFIPH

Cette mesure entrera en vigueur pour la DOETH faite au titre de l'année 2012 dont la gestion aura lieu en 2013. Toutefois, dès le second semestre 2012, l'AGEFIPH devra être en capacité de prendre la main sur le dispositif afin de lancer la phase de contact des déclarants 2012.

L'Etat (DGEFP) demeure compétent pour l'élaboration de la législation et de la réglementation relative à l'OETH.

L'AGEFIPH se verra confier la gestion du système d'information, du contact des déclarants, de la saisie des déclarations papier, du suivi et de la relance des établissements non répondants. Elle aura également en charge les contrôles de cohérence des déclarations, selon des règles définies avec l'Etat.

L'Etat gardera le pouvoir d'effectuer des contrôles supplémentaires (contrôle sur place). L'Etat reste également compétent pour agréer les accords conclus au titre de l'OETH, et conserve un droit d'accès aux données issues de la DOETH pour un usage de pilotage et statistique.

L'utilisation des 10% de la DOETH pour le maintien et l'insertion des travailleurs handicapés.

Ceci correspond à des déductions de la contribution des entreprises, le plus important étant l'utilisation de cette déduction pour des aménagements de postes, ou autres actions (financement trajet domicile/travail), sans passer par un dossier de demande de subvention auprès de l'AGEFIPH.

Deux points importants :

- Il faut que l'entreprise soit contributrice (au moins 20 salariés, et qu'elle n'ait pas 6 % des TH dans ses effectifs).
- La déduction ne sera qu'à hauteur de 10 % du montant de la DOETH.

Retour sur le détail :

Le montant des dépenses déductibles à retenir est le montant TTC. Il ne doit pas excéder 10 % du montant de la contribution

Les dépenses pouvant être retenues sont :

- Réalisation de travaux dans les locaux de l'entreprise pour faciliter l'accessibilité sous toutes ses formes des travailleurs handicapés,

- Réalisation d'études et d'aménagements des postes de travail en liaison avec le médecin du travail et le CHSCT afin d'améliorer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans l'entreprise,
- Mise en place de moyens de transport adaptés en fonction de la mobilité et du problème particulier de chaque travailleur handicapé,
- Mise en œuvre de moyens pour le maintien dans l'emploi et la reconversion professionnelle de travailleurs handicapés,
- Mise en place d'actions pour aider au logement des travailleurs handicapés afin qu'ils puissent se rapprocher de leur lieu de travail,
- Mise en place d'actions pour aider à la formation des travailleurs handicapés des entreprises adaptées et des établissements ou services d'aide par le travail dans le cas d'adaptation de la qualification liée à l'achat d'une prestation,
- Partenariat avec des associations ou organismes œuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, à l'exclusion des actions financées dans le cadre du mécénat,
- Mise en place d'actions d'aide à la création d'entreprises par des personnes handicapées,
- Formation et sensibilisation de l'ensemble des salariés de l'entreprise dans le cadre de l'embauche ou du maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés,
- Conception et réalisation de matériel ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés,
- Aide à l'équipement et à l'apport de compétences et de matériel aux organismes de formation pour accroître leur accueil de personnes handicapées,
- Formation initiale et professionnelle en faveur des personnes handicapées au-delà de l'obligation légale.

Sont exclues les dépenses engagées et retenues par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le cadre de la reconnaissance de la lourdeur du handicap.

L'entreprise doit joindre à l'envoi de sa DOETH les pièces justifiant de ces dépenses.

ATTENTION : Cette déduction étant soumise, a posteriori, à un examen de la DIRECCTE, il semble judicieux de s'assurer auparavant auprès de cette dernière que la déduction sera agréée.

L'ensemble de l'équipe SAMETH se tient à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

L'équipe du SAMETH
a.viaudjouan@sameth49.net